

La dissolution des associations para-administratives

Par ailleurs, le plan de régularisation des associations à caractère para-administratif a été poursuivi, accompagné d'un important travail de conviction et d'explication. Sur un total de 181 associations recensées au début 2002, 96 étaient dissoutes et 48 ont été régularisées.

La régularisation signifie la sortie des fonctionnaires des organes dirigeants, la fin de la mise à disposition des personnels publics et l'arrêt d'un financement public majoritaire.

Le programme de travail 2004 -2007

L'année 2003 a été en grande partie consacrée à l'élaboration du programme de travail 2004-2007 qui a suscité une mobilisation et une concertation sans précédent dans l'histoire de la PJJ. Les principaux chantiers prévus sont les suivants :

Un cadre juridique clair pour les établissements de la PJJ.

Les dispositifs exploités par la PJJ, tels que les centres éducatifs renforcés, les centres de placement immédiat ou les foyers, ne disposent d'aucun fondement juridique, à l'exception des services éducatifs auprès des tribunaux et des centres éducatifs fermés. Il importe de combler ce vide juridique générateur de confusion pour les magistrats prescripteurs et de difficultés en vue du passage à la loi. La combinaison de ces différents paramètres

imposait un avant-projet de décret, qui a donc été élaboré en 2003.

Parallèlement, la DPJJ a pris en compte la loi du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, qui impose certaines évolutions. Les décrets d'application de la loi auxquels la DPJJ a participé en 2003 a pris en compte les enjeux suivants :

La réaffirmation des procédures de création et de contrôle de tout établissement concourant à la protection de l'enfance, pilotés par le préfet du département et le président du conseil général, dans le cadre des politiques territoriales. Le principe de la nécessaire conciliation de la loi avec la situation juridique et psychologique singulière des mineurs pris en charge doit être respecté, les prestations doivent faire l'objet d'une évaluation. Ces travaux prévoient aussi l'actualisation de la réglementation comptable et budgétaire des établissements et des services gérés par des organismes associatifs.

Une concertation sans précédent

- Séminaire de quinze directeurs régionaux à Rennes en octobre 2003.
- Réunion des cent directeurs départementaux à Paris en novembre.
- Réunions interrégionales à Lyon, Roubaix, Marly, Bordeaux et Dijon, avec la participation des 530 directeurs régionaux et des 110 attachés de la PJJ.
- Coup d'envoi de la concertation avec les organisations professionnelles du secteur public de la PJJ le 12 décembre 2003.

Transparence et responsabilité : la loi du 2 janvier 2002

- Pour recevoir l'autorisation du préfet, les demandes de création d'équipements doivent être compatibles avec les objectifs des schémas départementaux, présenter un coût de fonctionnement proportionnel au service rendu, ou au coût des établissements qui fournissent des prestations comparables.
- Le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale intègre la représentation des usagers et se voit reconnaître de nouvelles compétences.
- Des droits et libertés individuels sont énoncés par la loi et retranscrits dans des documents accessibles au public sous forme de chartes affichées et diffusées dans les établissements.

Le renforcement de la complémentarité entre les acteurs de la PJJ

En 2003, la réflexion entamée a abouti à la validation par le comité national de pilotage d'une liste de 27 départements où sont prioritairement analysées les conditions d'un renforcement, concernant :

- La complémentarité de l'offre éducative entre les secteurs public et associatif d'une part, et les conseils généraux d'autre part.
- La modernisation des liens entre les magistrats et les services de PJJ.

Un référentiel national pour les pratiques éducatives

Chaque mesure prise envers les jeunes confiés à la PJJ doit faire l'objet de procédures précises et de recommandations de bonnes pratiques. Ces outils doivent permettre de trouver la meilleure structure d'accueil pour chaque jeune et de définir les compétences nécessaires à l'exécution des actions.

Les directions régionales ont fait remonter en 2003 des référentiels locaux en vue d'établir un référentiel national. Celui-ci permettra d'éclairer les magistrats de la jeunesse et de préciser la place du judiciaire dans la prise en charge éducative.

Ce document sera validé par le conseil national de l'évaluation. Il servira à l'évaluation interne et externe de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services de la PJJ, en application de la loi du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale.

La poursuite de la diversification des prises en charge prévues par la LOPJ

Le programme d'intervention continue des éducateurs de la PJJ auprès des mineurs incarcérés sera poursuivi.

Dès 2003 dix établissements pénitentiaires, situés dans huit directions régionales de la PJJ, ont été choisis comme sites d'expérimentation et une formation spécifique a été assurée par l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire. Après une évaluation conjointe de l'administration pénitentiaire et de la PJJ, un texte commun aux deux administrations fixera le cadre définitif de l'intervention continue des éducateurs en quartier des mineurs.

En septembre 2004, vingt quartiers pour mineurs supplémentaires bénéficieront de la présence quotidienne d'éducateurs de la PJJ.

La PJJ prépare aussi, avec la direction de l'administration pénitentiaire la constitution de quatre cents places dans sept établissements pénitentiaires pour mineurs en vue d'une ouverture en septembre 2006.

Les régions PJJ concernées

Les établissements concernés sont situés à : Loos les lille (Nord), Amiens (Picardie), Lyon (Rhônes Alpes), Bois d'Arcy et Osny (IDF), Avignon le Pontet et Toulon (PACAC), Nancy (Lorraine Champagne Ardenne), Strasbourg (Alsace) et Toulouse-Seysses (Midi-Pyrénées).

7 des 10 quartiers mineurs sont d'une capacité supérieure ou égale à 20 places.

Le déploiement des 60 Centres éducatifs fermés prévus par la LOPJ se poursuivra également. La notion de fermeture juridique a été instaurée par l'article 22 de la loi de programmation pour la justice du 9 septembre 2002. Les Centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou privés habilités dans lesquels des mineurs multirécidivants ou multirécidivistes sont placés en application d'un contrôle judiciaire (CJ), d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME), et, depuis la loi du 9 mars 2004, d'une libération conditionnelle (LC). Il s'agit donc d'une véritable alternative à l'incarcération.

Durant la prise en charge, d'une durée de six mois renouvelable une fois, toute violation significative des obligations auxquelles le jeune est astreint peut entraîner son placement en détention provisoire ou son emprisonnement, sur révocation de CJ, du SME ou de la LC.

Dans ces centres, conçus comme des internats, les mineurs de 13 à 18 ans, qui ont mis en échec toutes les solutions et dispositifs existants, font l'objet d'un suivi éducatif adapté à leur personnalité, 365 jours par an, 24 heures sur 24. Ce suivi implique un travail de socialisation, le rétablissement ou le maintien du lien familial, un suivi sanitaire et psychologique, une évaluation scolaire, l'acquisition des savoirs fondamentaux, des cours pour les 13/18 ans qui entrent dans le cadre de la scolarisation obligatoire, et une recherche d'insertion professionnelle.

Préparation à la sortie

La réussite de cette prise en charge éducative dépend évidemment des conditions dans lesquelles la sortie du placement est organisée. Un module de préparation à la sortie a été mis en place

afin que la rupture avec les rythmes de vie en placement ne soit pas source de nouvelles transgressions. Ce module comporte un accompagnement du mineur vers son lieu de sortie par les encadrants qui veillent à la continuité de la prise en charge éducative avec les organismes scolaires ou médicaux.

Un bilan de fin de parcours, qui retrace l'évolution du mineur par rapport aux objectifs fixés dans son projet éducatif, est adressé au magistrat prescripteur.

Les outils utiles à l'évaluation prévue par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ont été en partie élaborés en 2003 et seront opérationnels en 2004.

Premier bilan

Au 1^{er} mai 2004, il existe huit CEF. Ils sont situés en Seine Maritime, Gironde, Meurthe-et-Moselle, dans l'Oise, la Drôme, l'Allier, les Landes et les Pyrénées Atlantiques. Vingt projets supplémentaires ont été validés pour une mise en œuvre en 2004 et 2005.

S'il est trop tôt pour juger le dispositif, les résultats encouragent à maintenir l'objectif de 60 établissements pour 2007 en dépit d'une forte pression médiatique.

Au 1^{er} mai 2004, 113 mineurs ont été pris en charge dans les dispositifs existants et 64 en sont sortis. 27 d'entre eux suivent une formation pré-qualifiante ou une formation professionnelle dans les secteurs du bâtiment, de la boulangerie, de la menuiserie, de la coiffure ou de la vente. 16 suivent une remise à niveau scolaire en vue de leur retour dans le système éducatif de droit commun. 8 ont repris une scolarité classique.